



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
Haute-Garonne
31330 Grenade sur Garonne



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du Conseil Communautaire

De la Communauté de Communes

HAUTS TOLOSANS

-oOo-

Séance du 28 novembre 2024, à 18h00

-oOo-

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Con. Comm.	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
57	57	39

Délibération
N° 28 11 24 - 19

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION :
22 novembre 2024

L'An **Deux Mille Vingt-quatre** et le **28 novembre à 18h00**, à la Mairie de Cadours, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des **HAUTS TOLOSANS**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur **DELMAS Jean-Paul**

Secrétaire de séance : Monsieur Didier LAFFONT

Étaient Présents : Mesdames et Messieurs DELMAS - LAFFONT - AYGAT - ESPIE - LAMARQUE - ALARCON - LAGORCE - ZANETTI - DULONG - MOREL CAYE - MOIGN - PERES - CAZEAUX-CALVET - BOUSSAROT - NARGUET - PONTAC - MELAC - D'ANNUNZIO - NAPOLI - SENOCQ - GAUTHE - ZUCHETTO - BARBREAU - BONNAFE - CADAMURO - OGRODNIK - CODINE - PAVAN - LASUYE - FERRERI - OLIVEIRA SOARES - FRAYARD - PASQUIER.

Avaient donné procuration : Madame OUDIN Céline à Monsieur BARBREAU Robert - Monsieur ZABOTTO David à Monsieur LAGORCE Patrice - Monsieur MARTINET Florent à Madame MOREL CAYE Françoise - Monsieur FOUCART Gauthier à Monsieur ZANETTI Laurent - Madame SAINT-AUBIN Fabienne à Monsieur BONNAFÉ Robert - Madame GOUMAIN Catherine à Monsieur CODINE François.

Absents : Mesdames et Messieurs NOEL - BRIENTIN - ZABOTTO - BOULAY - GARCIA - GENDRE - LOQUET - MOREEL - NAPOLI - PEEL - VIDONI-PERRIN - BONNIEL - GAUTIER - GONZALEZ - FOURCADE - VIGUERIE - LARROUX - MERIEUX - URBAN - LECONTE.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

-oOo-

OBJET DE LA DELIBERATION

DÉPLOIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS ET DÉFINITION DU SEUIL D'EXCLUSION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Monsieur Moign, vice-président, rappelle :

Éléments de contexte : Conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités exercent de plein droit la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages. L'article L2224-14 du CGCT précise également que « les collectivités (..) assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». Ces déchets sont alors dits « assimilés », et sont définis, dans l'article R2224-23 du CGCT comme « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage »

Les établissements privés et publics n'ont pas l'obligation d'adhérer à ce service mais doivent justifier de l'élimination et de la valorisation conformes de leurs déchets.

REDEVANCE SPECIALE

En vertu de l'article L.2333-78 du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans peut instaurer la redevance spéciale afin de couvrir le coût de gestion des déchets non ménagers collectés par le service public.

Ainsi, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans (CCHT) a déterminé que la redevance spéciale s'applique :

- **Pour les producteurs de déchets non ménagers qui sont soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : pour tout litre supplémentaire au-delà d'un forfait de 1 bac 770 litres d'ordures ménagères et/ou d'un bac 700 litres pour les emballages et papiers à trier ;
- **Pour les producteurs de déchets non ménagers qui sont exonérés de plein droit de TEOM** : dès le premier litre d'ordures ménagères et/ou de tri collectés.

Concernant le calcul de la redevance spéciale, les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service. Ils intègrent ainsi le coût des moyens de pré-collecte mis à disposition, la collecte, le traitement ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes. Ces tarifs seront révisés chaque année, par délibération du Conseil Communautaire.

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$RS = C_{OMR} + C_{cs}$$

• **C_{OMR}** = coût des ordures ménagères résiduelles = tarif au litre x volume bac x nombre de bac x fréquence de collecte par semaine x nombre de semaines de collecte/an.

• **C_{cs}** = coût de la collecte sélective de emballages et papiers à trier = tarif au litre x volume bac x nombre de bac x fréquence de collecte par semaine x nombre de semaines de collecte/an.

Cette délibération annule la délibération n° 01 10 20-17 « Exonération de la TEOM pour les personnes assujetties à la Redevance Spéciale ». A partir de cette présente délibération, les producteurs non-ménagers assujettis à la Redevance Spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM. Aucun remboursement de la TEOM n'est possible.

SEUIL D'EXCLUSION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

L'article R.2224-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dont les déchets assimilés. **Cet arrêté doit préciser également « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ».**

La CCHT a établi une quantité maximale à collecter hebdomadairement de 6 000L de déchets (tous flux confondus). Au-delà de ce seuil, le service à assurer n'est plus en adéquation avec le service traditionnel et nécessite la mise en place de moyens techniques spécifiques. Le producteur non ménager ne peut donc plus accéder au Service Public de Gestion des Déchets (SGPD) et doit faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de ses déchets. Il demeure cependant assujetti à la TEOM.

Lorsque le producteur non ménager est sorti du SGPD, il ne peut plus bénéficier de ses services pour un délai de 3 ans.

Le planning prévisionnel de déploiement de la redevance spécial est le suivant :

- **Trimestre 4 2024** : identification des professionnels concernés par la Redevance Spéciale
- **Trimestre 1 2025** : information des professionnels
- **Trimestre 2 2025** : Révision dotations – marquage bacs
- **Trimestre 2 2025** : Facturation à blanc
- **Trimestre 2 2025** : Révision dotations – marquage bacs
- **Trimestre 3 2025** : Révision des tarifs pour l'année 2025
- **Trimestre 3 et 4 2025** : Etablissement des conventions
- **Trimestre 1 2026** : Mise en œuvre de la RS

Où cet exposé, et après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Communautaire décident par 38 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- de valider les conditions d'application de la redevance spéciale citées ci-dessus ;
- d'acter le seuil d'exclusion du service public à plus de 6 000L tous flux confondus ;
- de ne pas exonérer de la TEOM les producteurs non ménagers pris en charge ou non par le service public ;
- de mettre en œuvre ces nouvelles modalités au 1^{er} janvier 2026. L'année 2025 sera destinée à l'établissement d'un état des lieux précis des producteurs non ménagers, à réajuster les dotations en bacs, à faire les conventions, et à communiquer auprès des producteurs non ménagers ;

- d'autoriser le Président à signer tout document et tout acte en lien avec la redevance spéciale ou le seuil d'exclusion.

Extrait certifié conforme par le Président
Ainsi fait et délibéré à Grenade,
Le 28 novembre 2024

Le secrétaire de séance :
Didier **LAFFONT**

Le Président :
Jean-Paul **DELMAS**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES HAUTS TOLOSANS
123 Rue des Pyrénées
31131 Grenade-sur-Garonne
05 61 82 85 55
WWW.HAUTSTOLOSANS.FR
contact@hautstolosans.fr